



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
GREZ-DOICEAU

CONTRAT DE GESTION

ENTRE

La **Commune de Grez-Doiceau**, dont le siège est situé à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1;

Ici représentée par :

Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre;

Monsieur Yves STORMME, Directeur général;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 26 avril 2016;

Ci-après dénommée la «Commune»;

ET

La **régie communale autonome Grez-Doiceau**, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1;

Ici représentée par :

Monsieur Michel JONCKERS, administrateur délégué;

Monsieur Victor PIROT, administrateur;

Madame Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, administratrice;

Ci-après dénommée la «RCA»;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS DE LA RCA

Article 1.- Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- ✓ la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur;
- ✓ les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière;
- ✓ l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
- ✓ l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins;
- ✓ l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;
- ✓ l'exploitation de marchés publics;
- ✓ l'organisation d'événements à caractère public;
- ✓ l'exploitation de transports par terre;
- ✓ la gestion du patrimoine immobilier de la Commune;
- ✓ l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- ✓ la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- ✓ la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;

- ✓ de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- ✓ d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;
- ✓ d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- ✓ d'exploiter les infrastructures sportives situées sur le territoire de la Commune dont la gestion lui est confiée;
- ✓ d'augmenter la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination notamment par l'organisation de stages sportifs supplémentaires;
- ✓ de promouvoir des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- ✓ de collaborer à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et de loisirs sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA RCA

Subsides liés aux prix

Tarifification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures sportives et culturelles à appliquer par la RCA.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la RCA s'engage à respecter les règles suivantes :

- la RCA applique les tarifs de base ;
- la RCA peut adapter annuellement les tarifs de base.

Intervention dans le résultat

Article 5.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures sportives et culturelles. Le montant de cette intervention communale correspond à la

différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

La Commune et la RCA feront le point sur la situation comptable de la RCA à l'issue des 6 premiers mois de l'année. En fonction des droits d'accès octroyés au cours des 6 premiers mois de l'exercice comptable et pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, la Commune adaptera les subsides liés au prix applicables au 6 derniers mois de l'exercice.

Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4 Prestations de services

Article 8.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable.

COMPTABILITE

Article 10.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 11.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 12.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 13.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale après prélèvement de 25% pour la constitution de la réserve obligatoire.

RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 14.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 15.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 16.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 17.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 18.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Dissolution

Article 19.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 20.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 21.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE LA RCA

Article 22.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- ✓ le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- ✓ l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- ✓ le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminé dans le plan d'entreprise ;
- ✓ l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- ✓ la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- ✓ la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- ✓ la promotion du sport dans la Commune ;
- ✓ les budgets d'investissements, de mise en conformité, d'entretien et de réparation des infrastructures sportives dont l'exploitation est confiée à la RCA ;
- ✓ le nombre de clubs, d'affiliés et de public fréquentant les installations sportives de la RCA ;
- ✓ le nombre d'heures d'occupation des installations sportives et de stages sportifs organisés ;
- ✓ le nombre de clubs informés et appliquant le code éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses

annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 23.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 24.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 26.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 27.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 28.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

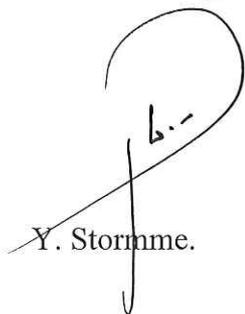
Article 29.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 30.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Grez-Doiceau le 27 avril 2016

Pour la Commune,

Le Directeur général,



Y. Stormme.

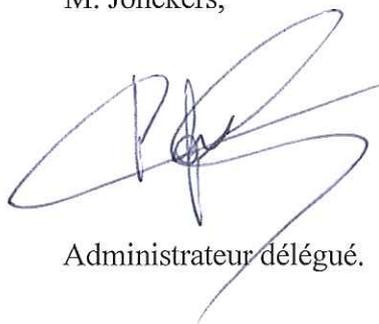
La Députée-Bourgmestre,



S. de Coster-Bauchau.

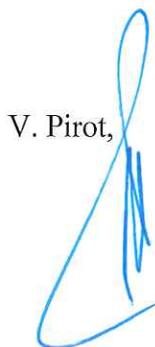
Pour la RCA,

M. Jonckers,



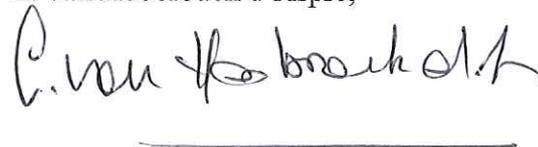
Administrateur délégué.

V. Pirot,



Administrateur.

C. van Hoobrouck d'Aspre,



Administratrice.